

**Règlement intérieur du Conseil Régional
d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV)
Grand Est**

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil régional de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) ;
- de préciser les droits et obligations des membres du CROPSAV.

Article 2 – Rôle du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale qui est régi par les articles D. 200-5 et D. 200-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), constitue un parlement régional du sanitaire, et doit être consulté sur :

1) Le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation du préfet de région par l'association sanitaire régionale (ASR) en application de l'article L. 201-12 ;

2) Les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7. Ces demandes sont adressées au préfet de région par l'ASR ou par une ou plusieurs organisations représentant les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux siégeant au CROPSAV. Le préfet de région transmet cette demande au ministre chargé de l'agriculture après avis du CROPSAV (article D. 201-7) ;

3) Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'ASR. Le préfet de région transmet cette demande d'approbation au ministre chargé de l'agriculture après avis du CROPSAV (article D. 201-30). Le ministre chargé de l'agriculture peut approuver ces programmes, après avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) (article D. 201-31). Le ministre chargé de l'agriculture peut arrêter, après consultation du CNOPSAV, la liste des programmes collectifs volontaires approuvés pour lesquels l'adhésion à ces programmes est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers (Art. D. 201-32).

Le CROPSAV peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Article 3 – Composition et organisation du travail

1. Composition

Le CROPSAV est présidé par le Préfet de région, présidence qu'il partage avec le Président du Conseil régional. Il comprend une section spécialisée dans le domaine de la santé animale, une section spécialisée dans le domaine de la santé végétale, ainsi qu'une formation plénière constituée de la réunion des deux formations spécialisées.

La composition des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et de la santé végétale, ainsi que de la formation plénière, est définie par l'arrêté préfectoral n° 2017/118 en date du 28 mars 2017.

2. Organisation du travail

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale se réunit en formation plénière ou en formations spécialisées à la demande du Préfet de région ou des membres de la formation plénière.

En fonction de la nature de la consultation, le Préfet de région attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées, à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées.

La formation plénière du CROPSAV a vocation à traiter des saisines et questions portant sur des sujets structurants d'importance majeure, en lien avec l'orientation à donner à la politique sanitaire animale et végétale.

Les sections spécialisées ont vocation à traiter des sujets d'ordre technique, ainsi que des sujets structurants d'importance majeure, portant sur leur domaine d'activité respectif. Pour ces sujets spécifiques, la section spécialisée concernée peut formuler un avis en son nom propre.

Le Préfet de région tient informés les membres de la formation plénière de la transmission des saisines ou questions aux sections spécialisées. Il précise à cette occasion les conditions dans lesquelles les conclusions des sections spécialisées sont rapportées en section plénière ou nécessitent éventuellement une approbation de la formation plénière préalablement à la publication de la réponse et les autres conditions de restitution.

Les sections spécialisées peuvent désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières.

Article 4 – Convocation, ordre du jour et compte-rendu

Le CROPSAV se réunit sur convocation du Préfet de région. La formation plénière du CROPSAV se réunit au moins une fois par an. Les sections spécialisées se réunissent en tant que de besoin.

Quinze jours avant et *a minima* cinq jours avant la date de la réunion, une convocation écrite, signée du Préfet de région ou de son représentant est adressée aux membres de la formation plénière ou de l'une des sections spécialisées. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Si nécessaire, une session extraordinaire du CROPSAV peut être convoquée en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, qui le transmettent aux membres concernés du CROPSAV.

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la DRAAF. Les comptes-rendus de réunion sont soumis à approbation lors de la réunion suivante. Le projet de compte-rendu est diffusé dès sa rédaction aux membres du CROPSAV et publiés sur le site internet de la DRAAF Grand Est avec la précision qu'il s'agit d'un document provisoire en attente d'approbation. Après approbation, les comptes-rendus définitifs remplacent les documents provisoires sur le site internet de la DRAAF Grand Est.

Article 5 – Suppléance

Conformément à l'arrêté portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou membres à voix consultative, peuvent se faire représenter par un membre qu'ils désignent au sein de leur structure, sauf si un suppléant est prévu dans l'arrêté fixant la composition du CROPSAV.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre du CROPSAV ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre à voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 – Quorum

Chaque membre présent émerge sur la feuille de présence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres à voix délibérative composant le CROPSAV sont présents, ou représentés, ou disposent d'un mandat d'un autre membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CROPSAV délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette règle s'applique à la formation plénière et aux sections spécialisées.

Article 7 – Délibération

Seuls les membres à voix délibérative participent au vote qui détermine l'avis donné par le CROPSAV au Préfet de région.

Le CROPSAV, qu'il s'agisse de la formation plénière ou des sections spécialisées, se prononce à la majorité des voix des membres à voix délibérative, présents ou représentés.

Le CROPSAV délibère sur toutes les questions et saisines pour lesquelles son avis a été sollicité.

Article 8 – Consultation par voie électronique

En cas de besoin et notamment en situation d'urgence, le CROPSAV peut-être consulté par voie électronique

Article 9 – Audition de membres extérieurs au CROPSAV

Le CROPSAV peut, sur décision du Préfet de région entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer le débat et les délibérations. Par exemple, peuvent ainsi être invités des représentants de l'enseignement agricole, de la recherche, de l'environnement et du travail, des instituts techniques ou autres organisations professionnelles.

Les membres du CROPSAV peuvent inviter, en fonction de l'ordre du jour, une personne qualifiée de leur administration ou établissement, à condition d'en prévenir au préalable le Préfet de région.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 – Constitution de comités d'experts

Le Préfet de région peut mettre en place, en tant que besoin, des comités d'experts dans des domaines particuliers en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées.

Les comités d'experts reçoivent une feuille de route de la part du Préfet de région ou son représentant, faisant état de l'expertise collective attendue et du délai souhaité de réponse. La feuille de route est communiquée pour information aux membres du CROPSAV.

La liste des experts est préparée par la DRAAF qui la soumet pour avis aux membres de la formation plénière ou de la section spécialisée concernée, en fonction de la nature des travaux à mener, avant envoi aux intéressés. Au vu de cet avis, le Préfet de région arrête la composition du ou des comité(s).

Pour chaque comité d'experts, le Préfet de région désigne un coordonnateur parmi les agents du ministère de l'agriculture.

Règlement intérieur validé le 30 mars 2017